

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*S.A.S. la Princesse a reçu les Dames de Charité (p. 549).
 Déjeuners au Palais Princier (p. 550).
 Réponse à deux messages de félicitations et de vœux (p. 550).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 62-218 du 20 juin 1962 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 550).
 Arrêté Ministériel n° 62-219 du 20 juin 1962 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 61-360 du 21 novembre 1961 prononçant la mise en disponibilité d'une Fonctionnaire (p. 551).
 Arrêté Ministériel n° 62-223 du 23 juin 1962 portant nomination d'un Contrôleur aux opérations de débit à l'Office des Téléphones (p. 551).
 Arrêté Ministériel n° 62-224 du 25 juin 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale de Crédit » (p. 551).
 Arrêté Ministériel n° 62-225 du 25 juin 1962 fixant pour l'année 1962 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales (p. 552).*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-34 du 25 juin 1962 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur l'avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1962 (p. 552).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Communiqué relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des Services Administratifs (p. 552).

MAIRIE.

Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des Services Municipaux (p. 553).

Avis de vacance d'emploi (p. 553).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 553).

INFORMATIONS DIVERSES

Tournée en Allemagne de l'Orchestre de Chambre de la Fondation de Monaco (p. 553).

Au Studio de Monaco (p. 554).

A la Galerie Rauch (p. 555).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 555 à 571).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. la Princesse a reçu les Dames de Charité.

Le Vendredi 22 juin, dans l'après-midi, S.A.S. la Princesse a offert un thé aux Dames de Charité.

Son Altesse Sérénissime était entourée de M^{me} L. Gastaldi Brame; M^{me} G. Blanchy, Vice-Présidente; M^{me} Ch. Girtler, Secrétaire; M^{me} Charles Médecin-Trésorière; M^{lle} Marie-Thérèse Brocquet, Trésorière,

Adjointe; M^{mes} Baissas, L. Bellando de Castro, A. Bertholier, Bosio, Cascon, E. Cioco, A. Crettaz, Grouard, Huc, L. Mascarotti, L. Médecin, Mounier, Noaro, Perucca, Pizard, A. Sangiorgio, J. Soccal, E. Tschirret, Villarem, ainsi que de Son Service d'Honneur.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert le mardi 26 juin, au Palais Princier, un déjeuner auquel avaient été invités :

S. Exc. Mgr Jean Rupp, nouvel Evêque de Monaco; le Consul de Monaco à Mexico et M^{me} Pierre-Victor Mussio; M. Michel Bavastro, Président-Directeur Général du Journal « Nice-Matin » et M^{me} Bavastro; M^{lle} Nicole Blanc; M. l'Abbé Gouillon, ainsi que LL. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques; le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} M. Delavenne; S. Exc. le Ministre de Monaco près le Saint-Siège et M^{me} César C. Solamito.

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à ce déjeuner.

Déjeuner au Palais Princier.

S.A.S. le Prince a reçu, en audience privée, le mercredi 27 juin en fin de matinée, M. Pierre-Marcel Depeyre, Consul Général de France à Monaco, à qui Son Altesse Sérénissime a conféré, en présence de S.A.S. la Princesse, les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

M. Depeyre, très ému, a exprimé sa vive gratitude à Leurs Altesses Sérénissimes, qui l'ont ensuite retenu à déjeuner.

Étaient également invités à ce déjeuner : M. le Député-Maire de Menton et M^{me} Francis Palmero, M. le Maire de Monaco et M^{me} Robert Boisson, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Réponses à des messages de félicitations et de vœux.

En réponse aux messages de félicitations et de vœux qu'il avait adressés à S.A.R. la Grande-Duchesse du Luxembourg ainsi qu'à S. Exc. le Président de la République Portugaise, à l'occasion de la Fête Nationale de Leurs Pays, S.A.S. le Prince Souverain a reçu les télégrammes suivants :

De S.A.R. la Grande-Duchesse de Luxembourg :
« Très sensible à Vos aimables vœux et bonnes pensées je Vous remercie bien chaleureusement ».
(S.) « CHARLOTTE »

De S. Exc. le Président de la République Portugaise : « Je présente à Votre Altesse Sérénissime les plus vifs remerciements pour les félicitations envoyées à l'occasion de la fête nationale. Stop. Je formule des vœux sincères pour Son bonheur personnel ainsi que pour la prospérité de Monaco ».

(S.): Americo Thomaz.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-218 du 20 juin 1962 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, modifiée par la Loi n° 611 du 11 avril 1956;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, sur le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-190 du 20 juin 1961, portant revalorisation des rentes dues au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1^{er} mars 1962, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,15 avec effet du 1^{er} mars 1962.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisé, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958, est fixé à 5.992,65 NF. à compter du 1^{er} mars 1962.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la

rente calculée comme il est dit au 3^o de l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure annuellement à 4.343,32 NF., à compter du 1^{er} mars 1962.

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel n° 61-190 du 20 juin 1961, susvisé, est abrogé, à compter du 1^{er} mars 1962.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-219 du 20 juin 1962 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 61-360 du 21 novembre 1961 prononçant la mise en disponibilité d'une Fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1634 du 10 octobre 1957, portant nomination d'un Aide-Préparateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-360 du 21 novembre 1961, prononçant la mise en disponibilité d'une Fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 61-360 du 21 novembre 1961, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1962.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-223 du 23 juin 1962 portant nomination d'un Contrôleur aux opérations de débit à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-131 du 19 juillet 1954 concernant le statut du personnel de l'Office des Téléphones;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-040 du 19 février 1955 portant nomination d'une Dame Comptable spécialisée à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie Carpinelli, Dame Comptable spécialisée à l'Office des Téléphones, est nommée Contrôleur aux opérations de débit (5^o classe).

Cette nomination prend effet du 1^{er} janvier 1962.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 23 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-224 du 25 juin 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Générale de Crédit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société Anonyme Monégasque « Compagnie Générale de Crédit », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de ladite Société;

Vu les procès-verbaux desdites Assemblées Générales Extraordinaires tenue à Monaco, les 1^{er} décembre 1961 et 8 juin 1962;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des Assemblées Générales Extraordinaires des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Compagnie Générale de Crédit », en date des 1^{er} décembre 1961 et 8 juin 1962, ayant décidé :

a) le changement de la dénomination sociale qui devient « Compagnie Générale de Crédit », en abrégé « Cogence », et ayant comme conséquence la modification de l'article 3 des Statuts;

b) la modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-225 du 26 juin 1962 fixant pour l'année 1962 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1390 du 11 octobre 1956, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958 et n° 2543 du 9 juin 1961;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, sages-femmes et auxiliaires médicaux;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 61-193 du 23 juin 1961 fixant pour l'année 1961 le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 61-193 du 23 juin 1961, sus-visé, sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1962

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 26 juin 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-34 du 25 juin 1962 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur l'avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1962.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 22 juin 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du samedi 11 août au samedi 18 août 1962, un sens unique de circulation des véhicules est établi de 19 heures 30 à 1 heure du matin, pour les voitures de place et les voitures particulières, sur l'avenue Princesse Grace, depuis le virage du Portier jusqu'au Pont Frontière, dans le sens Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus est inversé de 1 heure à 3 heures du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur cette artère.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 25 juin 1962.

Le Maire
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Communiqué relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des Services Administratifs.

Le Gouvernement Princier communique :

Pendant la période estivale, à compter du 2 juillet jusqu'au 30 septembre 1962, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux des Services Administratifs sont fixées comme suit :

Matin : 8 heures 45 — 12 heures
Après-midi : 15 heures — 18 heures 30

Toutefois, en vue de faciliter les opérations des commerçants, les caisses publiques (Trésorerie Générale des Finances, Taxes, Enregistrement et Régie, etc...) continueront à être ouvertes au public le matin à partir de 9 heures et l'après-midi à partir de 14 heures 30, comme par le passé.

MAIRIE

Avis relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des Services Municipaux.

Le public est informé qu'à compter du lundi 2 juillet 1962, l'horaire ci-après sera appliqué dans les Services Administratifs de la Mairie :

Matin : 8 heures 45 à 12 heures
l'Après-midi : 15 heures à 18 heures 30

Il est rappelé que le Bureau de l'Etat-Civil, qui sera fermé le samedi après-midi, restera ouvert au public les dimanches et jours fériés, de 10 heures à 12 heures.

Avis de vacance d'emploi.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie fait connaître que deux postes de commis de bar temporaires sont vacants au Stade Nautique Rainier III et réservés en priorité, conformément aux dispositions en vigueur, aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et 40 ans au plus au 1^{er} juillet 1962 et devront posséder de sérieuses références professionnelles.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire en Chef de la Mairie, avant le samedi 7 juillet 1962 à midi, et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie fait connaître qu'un poste d'ouvrier spécialisé auxiliaire est vacant aux Grottes du Jardin Exotique et réservé en priorité, conformément aux dispositions en vigueur, aux candidats de nationalité monégasque.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} juillet 1962 et devront posséder les aptitudes nécessaires pour assurer les divers travaux d'entretien courant.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire en Chef de la Mairie, avant le samedi 7 juillet 1962 à midi, et devront comporter :

- une demande sur timbre;
- deux extraits d'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
8, rue Terrazzani	une chambre meublée	20.6.62	9.7.62
4, rue Ste Suzanne	une chambre meublée	20.6.62	9.7.62

Le Directeur
du Service du Logement,
André PASSERON.

INFORMATIONS DIVERSES

Tournée en Allemagne de l'Orchestre de Chambre de la Fondation de Monaco.

Les musiciens de l'Orchestre de Chambre de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris ont, comme l'an dernier, sur l'initiative du Ministre de la Principauté en Allemagne, avec l'aide financière du Gouvernement Prussien et le concours des Services Culturels de l'Ambassade de France, donné une tournée en Allemagne au cours de laquelle ils se sont fait entendre dans les villes universitaires du Land-Bade-Wurttemberg.

Une trentaine de musiciens, sous la direction de leur chef M. Fantapié et comprenant notamment les solistes René Croesi, cor d'harmonie, Francis Manzone, violoniste, et Mlle Brigitte Lion, pianiste, quitteront Paris le mercredi soir 11 avril pour arriver à Heidelberg le lendemain matin.

Le programme, le même pour les quatre concerts qui devaient être donnés, comportait : la symphonie en 1 mouvement de Louis Nicolas Clérembauld, le concerto n° 2 en mi majeur de Bach, le concerto n° 2 en ré majeur pour cor et orchestre de J. Haydn, enfin, après un entracte le concertino pour piano et violon de Léon Janacek, ainsi que le divertissement pour orchestre de chambre de Jacques Ibert.

Au cours de la répétition, la radio de Stuttgart enregistra une émission qui fut diffusée le 12 avril. Le 11 avril au soir, le concert organisé par l'Université d'Heidelberg eut lieu devant une assistance choisie. Elle comprenait plus de 250 personnes qui applaudirent longuement les musiciens. A l'issue de cette réunion, une réception eut lieu dans un immeuble du 18^e siècle où l'Université reçoit ses hôtes.

Au dessert, M. Hinz prononça une allocution. Il félicita les jeunes musiciens de leur talent qu'il avait plaisir à reconnaître puis s'exprima dans les termes les plus aimables à l'égard de la Principauté et de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco.

Lui répondant, le Ministre M. Lozé, tint à lui dire combien les musiciens de l'orchestre de chambre étaient sensibles aux dispositions qui avaient été prises pour les accueillir. Ils ressentiaient une véritable fierté de se faire entendre dans cette Aula, la plus ancienne des Universités allemandes, puisque l'Université Ruprecht Karl avait fêté récemment le 475^e anniversaire de sa fondation. Il le remercia aussi de sa cordiale réception et finalement leva son verre à la santé du Président Fédéral Monsieur le Dr. Luebke.

Le lendemain les musiciens se rendaient à Karlsruhe. Accueillis par M. le Professeur Gachot, Directeur de la Bibliothèque française, au Kolpinghaus, ils donnèrent le soir dans la salle de Studentenhaus leur concert qui obtint le succès habituel.

Le samedi 14 avril le concert eut lieu dans la salle de l'Université Elberhard-Karls et fut suivi d'une brillante réception au mess des officiers français.

Le dimanche 15 avril, jour des Rameaux, était jour de repos ; les musiciens vinrent à Stuttgart où, hôtes de la Municipalité, ils visitèrent la tour de télévision, 210 mètres de haut, les curiosités de la ville et des environs, dont le château de la Solitude, le Killesberg, ainsi que les Musées.

A la tour de Télévision un cocktail leur fut offert par M. van Kempen, Consul de Monaco à Stuttgart, avant le repas qui eut lieu à la Rarskeller.

De son côté, le Ministre M. Lozé recevait à Stuttgart à déjeuner au Zeppelin Hôtel, les Consuls de la Principauté en Allemagne et l'après-midi donnait, assisté du Consul et de Mme van Kempen, au Park Hôtel, une élégante réception à laquelle assistaient plus de 125 personnes appartenant à la haute Administration du Land Bad Wurtemberg, à la Municipalité, au Corps Consulaire, à la haute Société et au monde des affaires commerciales, financières, etc...

Au cours de cette réception quelques uns des musiciens, dont les solistes, se firent entendre et interprétèrent le quintette pour piano et instrument à vent de Mozart ainsi que les danses roumaines, pour piano et violon de Bartok. Ils obtinrent le plus grand succès.

Rentrés le dimanche soir à Tübingen les étudiants repartirent le lendemain matin lundi et parcourant une très belle partie de la Forêt Noire, ils passaient à Donaueschingen, devant la magnifique propriété du Prince de Furstemberg, parent de S.A.S. le Prince Souverain et arrivaient après avoir parcouru plus de 160 kilomètres, à Fribourg-en-Brisgau.

Le lundi 16 avril, les étudiants donnèrent le soir dans la salle du Cinéma français, un concert dont la Sud West Funck de Baden Baden assura la retransmission.

Après le concert eut lieu une cordiale réception au Cercle des Officiers.

Le lendemain les jeunes étudiants regagnaient Paris.

Grâce au haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain qui cherche par des contacts humains à resserrer davantage encore les liens intellectuels et amicaux entre les deux Pays, l'orchestre de chambre de la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris a confirmé en Allemagne la renommée artistique ainsi que le prestige de la Principauté.

Au Studio de Monaco.

Non contents de servir avec tout leur cœur cet art noble qu'est le théâtre, les amateurs du Studio de Monaco se tournent résolument vers la voie étroite de la tragédie et de la comédie classiques, pour lesquelles l'interprétation doit être pensée en fonction de l'esprit qui a conçu la pièce, des mœurs du temps, des réactions du public, des allusions à certains événements contemporains (querelles littéraires, procès à sensation, scandales politiques et mondains) devenus aujourd'hui insaisissables.

Le comédien moderne risque donc fortement de tomber dans le contresens ou l'anachronisme en soulignant un détail, ou en se livrant à certains effets déclamatoires.

La troupe du Studio de Monaco émerge toujours par l'art subtil avec lequel elle évite ces inconvénients et contourne prestement tous les obstacles pour triompher, comme en se jouant, des difficultés qu'offre un texte vieux de trois siècles — et qui cependant compte ses rides.

Déjà excellents dans *Andromaque*, les acteurs interprétèrent « les Plaideurs » avec une conviction, un chapeur et un sens du théâtre qui emportent l'adhésion — même si l'on se plait (comme au cours de la discussion qui suivit la représentation) à soutenir l'aimable paradoxe de la « farce sinistre » qui veut un jeu impassible.

On ne saurait manquer de citer les artisans du succès remonté à la Salle des Variétés par le Studio, jeudi 21 juin en soirée : Guy Brousse, le metteur en scène du spectacle et l'âme du groupement : les interprètes, Ramon Badia (Chicaneau) Louis Danban (Perrin Dandin), Jean-Claude Bellinzona (l'Infimé), Pierre Chanel (Petit Jean), Adrienne Cellario (la Comtesse) Hélène Chabert (Isabelle), René Raimondo (Léandre), Alain Brousse ; le décorateur, Paul Médecin, et Jacqueline Giraud, créatrice de fort jolis costumes.

Présenté par M. J.-V. Hocquard, docteur ès-lettres, en une savante introduction goûtée de tous, le chef-d'œuvre de Racine fut ensuite l'objet d'une discussion générale, dirigée à la fois par M. Hocquard et M. G. Brousse, qui porta tant sur l'actualité de la pièce, ses intentions, que sur son adaptation, le jeu des acteurs et les problèmes de mise en scène qu'elle pose.

Le spectacle avait débuté par une courte pièce de Pirandello — un monologue presque — qui, bien que fort peu scénique, permit à Roger Briano d'être cet homme dont « la Fleur à la bouche » dit la mort prochaine et qui, magnifique tour à tour de cynisme, d'horreur, de détresse ou de persiflage, inquiète son paisible voisin de bar (Guy Brousse). Roger Briano prouva brillamment, dans son interprétation, que le prix de comédie moderne dont le Conservatoire de Nice vient de l'honorer, constitue une récompense justifiée de son talent dramatique.

La présence d'un nombreux auditoire, composé en grande partie de jeunes, signifia l'intérêt que les générations qualifiées à tort d'« insouciantes » prennent aux problèmes du théâtre, et représente un encouragement pour les dirigeants et acteurs du Studio à poursuivre leur œuvre hautement éducative et, à ce titre, exemplaire.

A la Galerie Rauch.

Contrastant avec les expositions d'œuvres plastiques (peintures, sculptures ou céramiques) organisées jusqu'à ce jour, des meubles, objets d'art, fins tableaux, donnent à la Galerie Rauch l'aspect d'un intérieur vietnamien décoré par l'ensemble le plus averti des alliances de couleurs et de formes.

Des buffets en laque, des bars admirablement marquetés, aux lignes sobres, d'exquises petites tables basses, des bibelots et des fleurs exotiques peintes sur laque, créent une atmosphère raffinée et invitent à se rafraîchir de thé de jasmin...

Ce précieux ensemble a été inauguré mercredi 20 juin, de 18 à 20 heures.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé la résolution du concordat intervenu entre la *S.A.G.E.C.*, 4, Chemin de la Turbie, à Monaco, et ses créanciers, homologué le 23 juillet 1959; déclaré convertie en faillite la liquidation judiciaire de cette Société; ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera; nommé Monsieur Cheyrier, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Dumollard, comme syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 juin 1962.

P. le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSATION DE GÉRANCE*Première Insertion*

La location-gérance du fonds d'hôtel meublé-restaurant dénommé « HOTEL INTERNATIONAL » exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, rue des Oliviers, donné par Madame Laure, Marie, Josette CONTES, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvé-

dère », divorcée, non remariée, de Monsieur Maurice, Jules, Marie SERVENT, à Madame Blanche, Louise, Elise LE PAREUX, hôtelière, demeurant à Paris (15^e), 18, rue Ginoux, précédemment, et actuellement à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, épouse assistée et autorisée de M. Ramon ANGLARILL, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 décembre 1961, a pris fin le 14 juin 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} CONTES susnommée, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Établissements CASTELLI & C^{ie}

au capital de 185.000 NF.

Siège Social : 8, rue Grimaldi, MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme des Ets CASTELLI et C^{ie} au capital de 185.000 NF. dont le siège social est à Monaco, 8 rue Grimaldi sont convoqués, par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra au Cabinet de M^e Orecchia Expert-Comptable, Immeuble Le Labor, Bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le vendredi 20 juillet, à 11 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice clos le 28 Février 1962;
- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice, affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur faite à titre provisoire par le Conseil.
- Quitus définitif de leur gestion aux Administrateurs démissionnaires;
- Rémunération des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement au Conseil d'Administration de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Désignation du nouveau Commissaire aux comptes pour les exercices 62-63, 63-64, 64-65.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance libre concernant l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie etc..., exploité n° 11, Chemin de la Turbie, à Monaco et consenti par M. Gaston-Paul-Dominique CASERA et M^{me} Jeanne-Joséphine TAGLIANO, son épouse, demeurant n° 37, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, à M. Bruno GALIMBERTI et M^{me} Marguerite RUZZICONI, demeurant tous deux n° 36, rue Pasteur, à Beausoleil, aux termes d'un acte reçu, le 7 juin 1961 par le notaire soussigné a pris fin le 30 juin 1962.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 15 février 1962 M. Bruno TABACCHIERI, commerçant, demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco, a acquis de M. Marcel-Émile-Barthélemy TARIZZO, commerçant, demeurant n° 26, Montée des Révoires Supérieures, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, réparation, location de vélos, motocyclettes, etc... exploité n° 7, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU PREMIER JUIN 1962

Le 12 Juin 1962, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER JUIN 1962 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par Hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur	19.675.384,91
— Montant des grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets	150.246,19
Total Général NF.	19.825.631,10
— Montant des Bons de Caisse en circulation	12.069.997,82

Pourcentage de garantie : 164,25 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du lundi 6 AOUT 1962.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

Société Financière pour l'Industrie, le Commerce, l'Agriculture et le Crédit

en abrégé : « SOFICADIT »

Siège social : 5, rue Princesse Antoinette - MONACO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 4 mars 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'INDUSTRIE, LE COMMERCE, L'AGRICULTURE ET LE CRÉDIT », en abrégé : « SOFICADIT », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

1^o d'augmenter le capital social de NF. 100.000 à NF. 750.000, par l'émission au pair de 6.500 actions de 100 NF. chacune, libérées du quart à la souscription;

2^o et de modifier en conséquence les articles 6 et 8 des statuts et de créer un article 6 bis, de la façon suivante.

« Article 6.

« Le capital social est fixé à NF 750.000, divisé en 7.500 actions de 100 NF chacune, lesquelles devront « être souscrites en numéraire et libérées du quart à « la souscription, »

« Article 6 bis »

« Les appels de versement seront portés à la connaissance des Actionnaires au moyen de lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, et, « en outre, si le Conseil d'Administration le juge « nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours « à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

« A défaut de paiement sur les actions aux époques « déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de « retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il « soit besoin d'une demande en justice ».

« Article 8. »

« Les actions sont nominatives ou au porteur, au « choix de l'Actionnaire. Toutefois, celles qui sont « affectées à la garantie des actes de gestion des « Administrateurs sont nominatives et déposées dans « la caisse sociale. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 2 juin 1960, numéro 60-155.

III. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 26 juin 1962.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Nouvelle des Moulins de Monaco

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF.

Siège social : 12, Quai Antoine I^{er}

MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le Mardi 24 juillet 1962 à 10 heures au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2^o — Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes;
- 3^o — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1961, et décharge à qui de droit;
- 4^o — Fixation du Dividende éventuel;
- 5^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Groupement International de Textiles

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1962.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 22 janvier et 5 juin 1962, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts, une Société Anonyme Monégasque.

Cette Société prend la dénomination de « GROUPEMENT INTERNATIONAL DE TEXTILES ».

Son siège social est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet en tous pays et en gros exclusivement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tapis, matières premières nécessaires à leur fabrication, ainsi que tous produits textiles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution

définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable en totalité lors de la souscription, au siège social ou à tout endroit désigné à cet effet.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs à lieu par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle, dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Les fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts, à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur seule responsabilité un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter.

Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle de même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires, régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée à l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration

dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes, doivent être précédées de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs frais de représentation et

indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment, son extension ou sa restriction.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins, au plus tôt de la première, et, durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État Semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des Bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copies du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables à dix pour cent à titre de tantième aux Administrateurs pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des Liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux Liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs, elle est présidée par les Liquidateurs; en cas d'absence du ou des Liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaire, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec le dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et le versement.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1962.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 juin 1962.

Monaco, le 2 juillet 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“Eurasia Incorporated”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 NF.

Siège social : « Le Labor », bd. Princesse Charlotte, 30
MONTE-CARLO

Le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-deux a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi, numéro 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o Statuts de la S.A.M. « EURASIA INCORPORATED » établis suivant actes reçus en brevet par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco et déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du huit juin mil neuf cent soixante-deux.

2^o Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-deux, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3^o Délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-deux, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Sangiorgio-Cazes.

4^o Délibération du premier Conseil d'Administration de ladite Société, tenue à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent soixante-deux, en la forme authentique, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Sangiorgio-Cazes, le même jour.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

“International Relations Publiques”

Principauté de Monaco

Convocation de l'Assemblée générale ordinaire de la S. A. INTERNATIONAL RELATIONS

PUBLIQUES, le 20 juillet 1962, à 15 heures, au siège de la Société, Palais de la Scala, Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- Examen des comptes de l'exercice 1961;
- Approbation de ces comptes et quitus au Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux Comptes;
- Questions diverses;
- Opération tombant sous le coup de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Bureau de Statistiques Publicitaires Internationales

en abrégé « B.S.P. »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BUREAU DE STATISTIQUES PUBLICITAIRES INTERNATIONALES », en abrégé « B.S.P. » établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 17 janvier 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 30 mai 1962.

2^o Modification aux statuts de ladite Société « BUREAU DE STATISTIQUES PUBLICITAIRES INTERNATIONALES », en abrégé « B.S.P. », établie suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 21 mai 1962.

3^o Déclaration de souscription et de versement de capital de ladite Société, reçue par le notaire soussigné, le 21 mai 1962.

4^o Délibération de la première Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 22 mai 1962 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

5^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 12 juin 1962,

et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées le 25 juin 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Société d'Etudes et de Réalisations Industrielles et Commerciales

en abrégé SODERICO

(société anonyme monégasque)

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte

MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société dite : SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, en abrégé SODERICO, au capital de 50.000 NF, ayant son siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, s'est trouvée dissoute par la réunion entre les mains d'un seul actionnaire de la totalité des actions composant le capital social.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé :

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS MARITIMES

Société anonyme monégasque au capital de 250.000 NF.

Siège social : 2, avenue Crovetto

MONACO (Principauté)

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le Mardi

24 juillet 1962 à 17 heures au siège social de la Société à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° — Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes;
- 3° — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1961 et décharge à qui de droit;
- 4° — Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice 1961;
- 5° — Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6° — Nomination de deux Commissaires aux comptes;
- 7° — Fixation des jetons de présence;
- 8° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 février 1962, par le notaire soussigné, M. Jacob ATTIACH, commerçant, demeurant n° 35, rue Bugeaud, à Batna (Algérie), a acquis de M. René-Henri FOURNIER, négociant en vins, demeurant n° 7, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins, liqueurs et spiritueux en gros, exploité n° 12, rue des Agaves et n° 2, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condamine, sous le nom de « CHAIS DE LA VIEILLE RÉSERVE-LES CAVES SAINTE SUZANNE ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société d'Études, de Distribution, de Gestion, de Participation

en abrégé « S.E.D.I.G.E.P.A.R. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du
11 mars 1942 et par l'Arrêté de Son Excellence
M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco
en date du 28 mai 1962.*

1. Aux termes de deux actes reçus en brevet les
3 octobre 1961 et 21 mai 1962 par Maître René San-
giorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi
qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme moné-
gasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la
suite, une Société anonyme qui sera régie par la légis-
lation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ
D'ÉTUDES, DE DISTRIBUTION, DE GESTION,
DE PARTICIPATION », « S.E.D.I.G.E.P.A.R. ».

ART. 3.

La Société a pour objet : la gérance, la gestion
de toutes affaires, entreprises ou sociétés quel que soit
leur objet, pour le compte de tiers, dans tous pays, à
l'exception des affaires, entreprises ou sociétés ayant
leur siège sur le territoire métropolitain français,

Et, d'une manière générale, toutes opérations
commerciales, industrielles, financières, mobilières ou
immobilières pouvant se rattacher directement à
l'objet ci-dessus défini.

ART. 4.

1. — Le siège social est fixé à Monte-Carlo, bloc 1,
boulevard Princesse Charlotte, numéro 10.

2. — Il pourra être transféré en tout autre endroit
de la Principauté, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive,
sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation
prévus aux statuts.

TITRE II.

Capital social - Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE
MILLE NOUVEAUX FRANCS (150.000 NF.). Il
est divisé en mille cinq cents actions de Cent nouveaux
francs chacune, lesquelles devront être souscrites en
numéraire et libérées ainsi qu'il sera dit sous l'article
dix ci-après.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou
plusieurs fois par la création d'actions nouvelles soit
en représentation d'apports en nature ou en espèces,
soit par la transformation en actions de réserves dis-
ponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une
délégation de l'Assemblée générale extraordinaire
des Actionnaires.

ART. 8.

1. — En cas d'augmentation de capital sous forme
d'actions payables en numéraire et sauf décision
contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les
propriétaires d'actions antérieurement émises ayant
effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires
ont un droit préférentiel de souscription aux actions
nouvelles, dans la proportion des actions possédées
par chacun d'eux.

2. — Ce droit doit pouvoir être exercé pendant
un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la
réduction du capital social pour quelque cause et de
quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. — Le montant de toutes les actions à souscrire
et à libérer en numéraire est payable à raison d'un
quart au moins lors de la souscription et pour le

surplus aux époques et dans les conditions et proportions qui sont déterminées par le Conseil d'Administration.

2. — Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

3. — Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. — A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. — La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre de transferts.

3. — La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. — Les titres des actions mises en vente par la Société pour non versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. — Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. — Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. — Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

3. — La Société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement de titres, la propriété des actions étant simplement constatée par une inscription nominative dans les registres sociaux.

ART. 13.

1. — Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. — La cession des titres nominatifs ainsi que des actions dont la création matérielle n'a pas encore eu lieu s'opère par le transfert inscrit sur un registre spécial et effectué par la Société au vu d'un bulletin de transfert signé du cédant et si les actions ne sont pas entièrement libérées, accepté par le cessionnaire.

3. — En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions les titulaires de droits faisant l'objet de rompus doivent faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. — La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. — Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. — Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-proprétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. — La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'Assemblée générale.

2. — En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et en général quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. — La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première Assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. — Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. — Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. — Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. — Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. — Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. — Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous seings privés signés de tous les Administrateurs.

2. — Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. — La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. — Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. — Tout Administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en

son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. — Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. — Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. — La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. — Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. — Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. — Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. — Le Conseil nomme et révoque tous Directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de Direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. — Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. — Il consent et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. — Il passe tous traités et marchés.

6. — Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. — Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. — Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. — Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. — Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. — Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. — Il acquiert, aliène, gratuitement ou non et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits mobiliers ou immobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. — Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. — Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. — Il cautionne et avalise.

16. — Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. — Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes dont la présente Société serait Administrateur.

18. — Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. — Il convoque toutes Assemblées Générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. — Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunie en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. — Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de Direction, ainsi qu'à tous autres Mandataires associés ou non.

2. — Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses Membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. — Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. — Les Administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V.

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires, ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. — L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. — L'Assemblée, doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un

mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. — L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. — Une Assemblée Générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. — Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. — Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées Ordinaires Annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. — Toutes Assemblées autres que l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. — L'Assemblée Générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. — Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-propriétaires sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. — Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un Mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le Mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. — Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. — Les Actionnaires, propriétaires d'actions au porteur s'il en est créé doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. — L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un Membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté du ou des plus forts Actionnaires ou Mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. — Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des Membres de l'Assemblée.

3. — Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des absents.

ART. 29.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constituées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les Membres du Bureau.

2. — Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un Mandataire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. — L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. — Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. — Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. — Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. — En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés. Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. — Les Assemblées Constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. — Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée Générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. — L'Assemblée Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. — Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de

Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI.

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. — L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

2. — Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

ART. 38.

1. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. — Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. — Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. — Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées, à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire.

5. — Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. — Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII.

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. — Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée Générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. — Les liquidateurs peuvent notamment en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. — En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. — A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 28 mai 1962.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant la mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé par acte en date du 25 juin 1962.

Monaco, le 2 juillet 1962.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, en présence réelle de témoins, par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 13 juin 1962, M. Jean Laurent VERRANDO, commerçant, demeurant à Monaco, 23, rue de Millo, a fait donation à Monsieur Lucien Auguste Gaspard VERRANDO, charcutier, son fils, demeurant à Monaco, 49, rue Grimaldi, villa « Bellevue », d'un fonds de commerce de boucherie et charcuterie, avec atelier, exploité à Monaco, 23, rue de Millo, avec Cabine aux Halles et Marchés de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.
